



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 28 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024

Délibération N° 216

AIDES HABITAT DURABLE

Evolution du règlement d'intervention

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : COURTOIS Jean-Patrick, DUPARAY Lionel

Jean-Patrick COURTOIS a donné pouvoir à Christine ROBIN, Lionel DUPARAY à Marie-Thérèse FRIZOT.

Secrétaire de séance : DESCHAMPS Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des "aides habitat durable" à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Environnement 2020-2030,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Habitat,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics, de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le nouveau règlement des aides à l'amélioration de l'habitat fait partie des 5 actions phare du Plan environnement départemental,

Considérant la volonté du Département de renforcer ses engagements en faveur des propriétaires dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, notamment en ouvrant le dispositif aux propriétaires bailleurs et en augmentant les plafonds de ressources des ménages,

Considérant la nécessité de mettre en conformité le règlement avec les évolutions techniques et législatives prévues par la Loi Climat et résilience,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de procéder au vote par division du règlement départemental d'intervention des aides habitat durable ci-annexé,

Décide, 12 VOIX CONTRE (Groupe Gauche 71), 46 VOIX POUR (Groupes UASL et SLU) :

- d'approuver les modalités du règlement départemental d'intervention des aides habitat durable afférentes aux bénéficiaires « propriétaires depuis plus de 2 ans d'une maison secondaire localisée en Saône-et-Loire »,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver toutes les autres modalités du règlement départemental d'intervention des aides habitat durable ci-annexé.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'impact de l'évolution de ce règlement sur le plan financier est évalué comme suit :

- 800 000 € pour le dispositif ouvert aux propriétaires bailleurs réalisant des travaux permettant d'atteindre la classe C (sur le principe du 1^{er} arrivé / 1^{er} servi) ;
- 500 000 € pour la majoration de 10 % du plafond de ressources prévu pour les aides d'Etat pour les ménages intermédiaires.

Les crédits sont fléchés au budget du Département sur l'autorisation de programme « Habitat », le programme « Amélioration habitat 2024-2026 », l'opération « Amélioration de l'habitat 2024-2026 », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 12 AVR. 2024

Publié ou Notifié le 12 AVR. 2024

~~Affiché le~~



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aide Départementale à l'Habitat Durable (AHD)

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

OBJECTIF DE L'AIDE

Les Aides Habitat Durable ont pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les logements, développer le recours aux énergies renouvelables et sensibiliser sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elles contribuent également au pouvoir d'achat des habitants de Saône-et-Loire et à la lutte contre la précarité.

BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse :

- aux propriétaires occupants ou futurs propriétaires très modestes, modestes et intermédiaires d'un appartement ou d'une maison individuelle de plus de 2 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire. Pour les ménages aux revenus intermédiaires, le Département élargit le champ des publics éligibles en acceptant les ménages justifiant un revenu allant jusqu'à 10% supplémentaire du plafond de revenus intermédiaires fixé par l'Etat.
- aux propriétaires depuis plus de 2 ans de maison secondaire localisée en Saône-et-Loire, justifiant des mêmes conditions de ressources que les ménages propriétaires de résidences principales.
- aux propriétaires bailleurs privés depuis plus de 2 ans, d'un bien ayant un DPE compris entre G et D et réalisant des travaux permettant d'atteindre la classe C a minima. Le demandeur devra justifier sa demande par un DPE avec un engagement sur les travaux qui seront réalisés et qui justifieront le changement de classe. Pour le paiement final, le demandeur fournira un nouveau DPE ou une attestation de consommation d'énergie finale respectant la catégorie en vigueur. Exemple pour la classe C, consommation finale de 110 à 180 kWh/m²/an.

A noter que pour cette catégorie, les aides seront accordées dans la limite de l'enveloppe maximale dédiée votée au budget départemental de l'année considérée. Les dossiers seront traités dans l'ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Les dossiers suivants seront rejetés avec la possibilité laissée aux demandeurs de déposer une nouvelle demande pour l'année suivante s'ils n'ont pas commencé les travaux.

L'aide est accordée au demandeur et non au logement.



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

PLAFONDS DE RESSOURCES 2024

Nombre de personnes du ménage	Ménages très modestes	Ménages modestes	Ménages revenus intermédiaires	Ménages revenus intermédiaires+10%
1	17 009 €	21 805 €	30 549 €	33 604 €
2	24 875 €	31 889 €	44 907 €	49 398 €
3	29 917 €	38 349 €	54 071 €	59 478 €
4	34 948 €	44 802 €	63 235 €	69 558 €
5	40 002 €	51 281 €	72 400 €	79 640 €
Par personne supplémentaire	5 045 €	6 462 €	9 165 €	10 081 €

Ces montants sont les "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2024, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2023.

Le nombre de personnes correspond au nombre d'occupants du logement à titre de résidence principale (et non aux parts fiscales).

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Source : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033254/TREL2332812C.pdf>

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant des aides « habitat durable » ne peut dépasser 2 000 €/an par bénéficiaire, hors aide destinée aux récupérateurs d'eau de pluie. Chaque ménage peut déposer au maximum un dossier de demande d'aide par type de travaux chaque année.

L'aide ne peut pas être versée deux fois pour une même nature de travaux dans l'année. Cependant, en cas de travaux d'isolation thermique et/ou de travaux d'huisseries, il est possible de compléter la demande d'aide initiale et réaliser ainsi les travaux en plusieurs fois.

Si plusieurs aides sont attribuées à un propriétaire, et que leur montant dépasse le plafond de 2 000 €, le montant de l'aide correspondant à la dernière facture de travaux produite comme justificatif, sera réduite en conséquence.

Ex : Un ménage dépose un dossier de demande d'aide pour le remplacement de 10 fenêtres PVC soit une aide de 1 000 € et un autre pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique, soit une aide de 1 500 €.

Le total des aides sollicitées s'élève à 2 500 €.

La première facture transmise concerne la pose des fenêtres, l'aide de 1 000 € est donc versée. La seconde aide sera donc réduite à 1 000 €, pour respecter le plafond d'aides habitat durable de 2 000 € par an.

Pour être éligible :

- toute demande de subvention doit être déposée et instruite préalablement au démarrage des travaux,
- il est obligatoire d'attendre l'accusé de réception envoyé par « Habitat 71 » autorisant le demandeur à débiter les travaux sous peine de non-paiement de la subvention à réception de la facture par le Département,
- les travaux doivent être assurés par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE) pour les activités concernées.



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

MODALITES D'INTERVENTION

Les investissements éligibles et les montants accordés par le Département sont les suivants :

Habitat durable 71 - Plan environnement	Montant
Installation de systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire	€
Chauffe-eau thermodynamique	200
Pompe à chaleur air/eau	500
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	1 500
Système solaire individuel pour le chauffage de l'eau sanitaire	500
Système solaire combiné pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire	1 500
Poêle à bûches et à granulés, cuisinières à bûches	500
Chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés	1 500
Foyer fermé, insert à bûches ou granulés	500
Bonus pour la dépose de la cuve à fioul en même temps que le remplacement par un système de chauffage principal : pompe à chaleur air/eau, géothermie, chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés	250
Générateur photovoltaïque	500 / kWc
Travaux d'Isolation thermique	€/m²
Isolation des planchers bas, les combles perdus et les toits terrasses	10
Isolation intérieure des murs et/ou des rampants à l'aide de matériaux biosourcés	30
Isolation intérieure des murs et/ou des rampants à l'aide de matériaux biosourcés si impossible par extérieur. ¹	50
Isolation par l'extérieur des murs et/ou des rampants à l'aide de matériaux biosourcés	50
Huisseries et protection	€ par équipement
Remplacement huisseries PVC ou Alu	100
Remplacement de huisseries Bois ou Bois / Alu	200
Bonus si Installation de volets en même temps que huisseries (montants cumulables volets/huisseries)	50
Bonus si Installation de brise-soleil en même temps que huisseries (montants cumulables brise-soleil/huisseries)	100
Autres travaux	€
Ventilation double flux	200
Dépose de cuve à fioul (de manière isolée sans remplacement de système de	100

¹ Cette condition vaut pour les immeubles et concerne principalement les copropriétés ; elle sera justifiée par une attestation sur l'honneur précisant la nature du bien concerné



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

chauffage principal)	
Test d'étanchéité à l'air	200
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	200

L'installation de panneaux photovoltaïques seule n'est pas subventionnée par le Département ; le Département finance l'installation des panneaux photovoltaïques couplés au système de chauffage des locaux et/ou eau chaude sanitaire.

CRITERES TECHNIQUES

Le tableau suivant liste les critères à respecter pour chaque type de travaux :

Aides à l'investissement	Critères à respecter																		
Installation d'un chauffe-eau thermodynamique	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <table> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td>M</td> <td>L</td> <td>XL</td> <td>XXL</td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td>≥ 36 %</td> <td>≥ 37 %</td> <td>≥ 38 %</td> <td>≥ 40 %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td>≥ 95 %</td> <td>≥ 100 %</td> <td>≥ 110 %</td> <td>≥ 120 %</td> </tr> </table>				- profil de soutirage	M	L	XL	XXL	- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %	- autre	≥ 95 %	≥ 100 %	≥ 110 %	≥ 120 %
- profil de soutirage	M	L	XL	XXL															
- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %															
- autre	≥ 95 %	≥ 100 %	≥ 110 %	≥ 120 %															
Installation d'une pompe à chaleur air/eau/géothermique/solarothermique	<p>Calcul de l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAC géothermique eau/eau et PAC air/eau : selon le règlement UE n°813/2013 de la Commission européenne du 2 août 2013 - PAC géothermique sol/eau, pour une température : <ul style="list-style-type: none"> o Du bain d'eau glycolé (norme EN 15879-1) de 4 °C o De condensation de 35 °C - PAC géothermique sol/sol pour une température : <ul style="list-style-type: none"> o D'évaporation fixe de 5°C o De condensation de 35°C <p>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ≥ 110 %</p>																		
Installation de chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <table> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td>M</td> <td>L</td> <td>XL</td> <td>XXL</td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td>≥ 36 %</td> <td>≥ 37 %</td> <td>≥ 38 %</td> <td>≥ 40 %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td>≥ 95 %</td> <td>100 %</td> <td>≥ 110 %</td> <td>≥ 120 %</td> </tr> </table>				- profil de soutirage	M	L	XL	XXL	- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %	- autre	≥ 95 %	100 %	≥ 110 %	≥ 120 %
- profil de soutirage	M	L	XL	XXL															
- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %															
- autre	≥ 95 %	100 %	≥ 110 %	≥ 120 %															



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

<p>Installation de chauffage solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux</p>	<p>- Pour les équipements de production de chauffage et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production de chauffage, l'efficacité énergétique saisonnière (EES) du système entier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 82 % si celle de l'appoint séparé est < 82 % - ≥ 90 % si celle de l'appoint est < 90 % - ≥ 98 % si celle de l'appoint est ≥ 90 % et < 98 % - > d'au-moins 5 points à celle de l'appoint dans les autres cas
<p>Installation de poêle ou insert à foyer fermé à bûches ou d'insert bois à foyer fermé</p>	<p>- Appareil à granulés ou à plaquette</p> <ul style="list-style-type: none"> * Efficacité énergétique saisonnière ≥ 79 % * Emissions de particules ≤ 20 mg/ Nm³ * Emissions de composés organiques gazeux ≤ 60 mg/ Nm³ * Emissions de monoxyde de carbone ≤ 300 mg/ Nm³ (soit 0,02 %) * Emissions d'oxydes d'azote ≤ 200 mg/ Nm³ <p>- Appareil à bûches ou autres biomasses</p> <ul style="list-style-type: none"> * Efficacité énergétique saisonnière ≥ 65 % * Emissions de particules ≤ 40 mg/ Nm³ * Emissions de composés organiques gazeux ≤ 120 mg/ Nm³ * Emissions de monoxyde de carbone ≤ 1 500 mg/ Nm³ (soit 0,12 %) * Emissions d'oxydes d'azote ≤ 200 mg/ Nm³.
<p>Installation de chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance thermique < 300 kW - Avec régulateur de classe IV ou plus - Rendement énergétique et émissions de polluants : classe 5 de la norme NF EN 303.5 - Label Flamme verte 7* ou équivalent ; les chaudières à alimentation automatique doivent être associées à un silo d'un volume d'au moins 225 l neuf ou existant
<p>Installation de générateur photovoltaïque</p>	<p>Les installateurs devront être RGE pour la pose de générateur photovoltaïque.</p> <p>Les capteurs devront être correctement insérés architecturalement et implantés sur la structure d'un bâtiment : en surimposition ou intégrés au bâti sur des ouvrages existants ou des bâtiments neufs. Une perte de performance maximale de 20 % par rapport à la solution optimale (plein sud et inclinaison de 30°) sera tolérée.</p> <p>L'article 13 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité interdit au producteur le cumul du tarif d'achat d'électricité <u>avec une aide locale subventionnant une installation photovoltaïque.</u> Cela concerne l'autoconsommation avec revente du surplus.</p>



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

Travaux d'isolation	<p>- résistance thermique de l'isolation (R) :</p> <ul style="list-style-type: none">* combles et rampants de toiture : $\geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$* toiture terrasse : $\geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$* pour un plancher : $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$* murs en façade ou en pignon : $\geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$* combles perdus : $\geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ <p>Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité, leur pose est accompagnée d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant de garantir la performance de l'ouvrage.</p> <p>Isolation à base de matériaux biosourcés tels que définis dans l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé »</p>
Travaux de remplacement des Huisseries et Installation de volets ou de brise-soleils	<p>Coefficient de transmission surfacique des fenêtres :</p> <p>Fenêtres ou porte-fenêtres</p> <ul style="list-style-type: none">• $U_w \leq 1,3 \text{ W} / \text{m}^2. \text{K} - S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W} / \text{m}^2. \text{K} - S_w \geq 0,36$* Fenêtres en toiture<ul style="list-style-type: none">• $U_w \leq 1,5 \text{ W} / \text{m}^2. \text{K} - S_w \leq 0,36$* Doubles fenêtres<ul style="list-style-type: none">• $U_w \leq 1,8 \text{ W} / \text{m}^2. \text{K} - S_w \geq 0,32$ <p>- pour les volets : la résistance thermique additionnelle doit être $> 0,22 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$</p> <p>- pour les portes : $U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et non éligibles aux CEE</p> <p>Portes d'entrée et de service</p> <p>Les remplacements des fenêtres s'entendent hors rénovation (dépose des dormants obligatoire) et excluent les fenêtres déjà en double vitrage.</p> <p>Le bonus est obtenu si le remplacement des fenêtres est accompagné de l'installation de volets ou de brise-soleils</p>
Installation d'une VMC double flux	<p>- pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)</p> <ul style="list-style-type: none">* caisson ventilation classe efficacité énergétique A ou supérieure (uniquement double flux)* échangeur avec efficacité thermique $> 85 \%$ certifié par un organisme accrédité



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

Dépose de cuve à fioul	<p>Tout abandon d'une cuve à fioul doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vidange, dégazage et nettoyage et- Comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir)- Retrait du réservoir dans la mesure des possibilités <p>L'entreprise qui intervient fournit un certificat garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.</p> <p>Si cette dépose s'ajoute à un équipement de système de chauffage principal : pompe à chaleur air/eau, géothermie, chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés, alors il est appliqué le bonus de 250€. Si cette dépose est réalisée de manière isolée alors l'aide est limitée à 100€.</p>
Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air	<p>Perméabilité à l'air $\leq 0.60 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ (selon la RT 2012)</p> <p>Test réalisé par un opérateur possédant un agrément du ministère de la Transition écologique.</p>
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	<p>Efficacité énergétique saisonnière définie selon le Règlement UE n°813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes $\geq 92\%$</p>
Installation d'un système de récupération des eaux de pluies	<ul style="list-style-type: none">• L'installation de la cuve devra être réalisée dans les règles de l'art par un professionnel.• L'usage et le raccordement de la cuve enterrée seront conformes au respect des contraintes sanitaires pour des usages domestiques définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.• Dans le cas de l'utilisation de l'eau de pluie pour un usage sanitaire, le propriétaire devra attester de l'installation d'un disconnecteur et d'un compteur spécial.

LE PLUS DU DEPARTEMENT

Aide pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales (cuve enterrée de plus de 3 000 litres).

1 000€

Cette aide ne rentre pas dans le calcul du montant des aides habitat durable

Cette aide mise en place dans le cadre du Plan Environnement de Saône-et-Loire 2020-2030, s'adresse aux particuliers, propriétaires occupants ou futurs propriétaires, justifiant de leur résidence principale ou secondaire en Saône-et-Loire. Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification d'attribution de l'aide.



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

REGLES DE CUMUL

Ces aides ne sont pas cumulables avec l'aide « MaPrimeRénov'ParcoursAccompagné ». Elles peuvent être versées en complément des aides MaPrimeRenov et les aides de tous les autres organismes.

CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront à minima comporter :

- copie des devis de travaux sur lequel doit figurer la mention artisan reconnu garant de l'environnement (RGE)
- copies intégrales du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement, et de la dernière taxe foncière (à défaut, si acquisition récente, une attestation notariale d'achat ou attestation sur l'honneur attestant de sa condition de propriétaire)
- toutes pièces justificatives attestant du statut de propriétaire de résidence principale, secondaire ou propriétaire bailleur (extraction via le site impots.gouv des informations sur un bien)
- pour les propriétaires bailleurs, un DPE ou une attestation de consommation d'énergie finale respectant la catégorie en vigueur. Par exemple pour la classe C, consommation finale de 110 à 180 kWh/m²/an.
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

D'autres documents pourront être sollicités par Habitat 71 dans le cadre de l'instruction de la demande si cela s'avère nécessaire.

CONTACT

HABITAT 71
MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

94 rue de Lyon - CS 20440

71040 Mâcon Cedex

Tél : 03 85 39 96 37

Email : contact@habitat71.fr



DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Direction de l'insertion par l'emploi et le logement

Service logement
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé – CS 70126

71026 Mâcon cédex

Tél : 03 85 39 56 31

Email : dils@saoneetloire71.fr

Ce règlement est en mis en application à compter du 1^{er} avril 2024.



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 MARS 2024

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Partenaires :

→ Plateforme d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne (Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais Agglomération, Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois, Communauté de communes du Clunisois, Communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier)

Permanence téléphonique 03 85 21 05 41 ou par mail renovation@maconnais-sud-bourgogne.fr

→ Espace conseil France Renov' (les autres communes du département)

<https://www.caue71.fr/contacts/contact-france-renov>

6 quai Jules Chagot – 71300 MONTCEAU- LES-MINES

Permanence téléphonique au 03 85 69 05 26 du lundi au jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

